



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984-1985

---

16 NOVEMBRE 1984

---

## PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 22 DECEMBRE 1977  
FIXANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE DES  
FEDERATIONS SPORTIVES ET LES CONDITIONS D'OCTROI  
DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT A CES FEDERATIONS

---

## EXPOSE DES MOTIFS

---

Le décret du 22 décembre 1977 a fixé les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations.

Quatre-vingt-deux associations sont reconnues selon ce dispositif.

En application de cette législation se sont posés deux problèmes :

1. la prolifération des fédérations sportives gérant la même discipline (gymnastique, spéléologie, arts martiaux surtout).

2. la disproportion relevée au niveau de la subvention annuelle de fonctionnement, calculée selon les dispositions des articles 9 à 12 du décret susdit, entre l'importance du forfait accordé et le montant des dépenses réelles des fédérations concernées.

Le présent projet de décret a pour objet essentiel de remédier à ces deux problèmes.

La section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air a émis, en sa séance du 13 juin 1984, un avis favorable sur ce projet de décret.

Le Conseil d'Etat en sa section de législation — 2<sup>e</sup> chambre — a rendu son avis en date du 26 septembre 1984.

L'Exécutif de la Communauté française a délibéré favorablement en sa séance du 25 juillet 1984.

*Pour l'Exécutif de la Communauté française,*

*Le Ministre-Président,*

Ph. MOUREAUX.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article 1<sup>er</sup>

Cet article abroge l'obligation de fixation de limites aux dispositions visant l'assurance des sportifs, prévues à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, point 14, du décret du 22 décembre 1977. Il s'avère, en effet, que, en pratique, cette fixation est difficilement réalisable étant donné la multiplicité et la variété des disciplines concernées. En contrepartie cependant, il est prévu à l'article 2 que, dans son avis préalable à la reconnaissance, le Conseil supérieur devra examiner ce problème cas par cas.

### Article 2

La reconnaissance d'une fédération sportive n'est plus accordée automatiquement si l'association demanderesse répond aux 17 conditions prévues par l'article 2, § 1<sup>er</sup>, du décret du 22 décembre 1977. En effet, le présent article prévoit que le Ministre peut reconnaître les fédérations qui répondent aux 17 conditions dont question ci-dessus, après avis du Conseil supérieur. Dans cet avis, cette instance devra notamment examiner le nombre de fédérations déjà reconnues dans la discipline concernée, le nombre de membres affiliés à l'association (le minimum absolu restant fixé à 250 membres) et les conditions minimales de l'assurance obligatoire.

### Article 3

Les forfaits prévus à l'article 9 du décret du 22 décembre 1977 ne constitueraient plus que des plafonds d'intervention qui, en tout état de cause, ne pourraient dépasser 50 p.c. du montant des frais d'activités admis pour le calcul de la subvention de fonctionnement.

### Article 4

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du nouveau décret au 1<sup>er</sup> janvier 1985.

# AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 27 juillet 1984, d'une demande d'avis sur un projet de décret « portant modifications au décret du 22 décembre 1977 fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations », a donné le 26 septembre 1984 l'avis suivant :

## Observation générale

Le décret en projet se propose de modifier le décret du 22 décembre 1977 fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations.

Le décret du 22 décembre 1977 contient plusieurs habilitations au Ministre ayant les sports dans ses attributions.

En vertu de l'article 83, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles :

« Les compétences attribuées à un Ministre par la loi, par décret ou par arrêté royal, sont exercées par l'Exécutif chaque fois qu'il s'agit d'une affaire relevant de la compétence de ce dernier. »

Il n'appartient pas au Conseil de la Communauté française de s'écarter de cette disposition. C'est pourquoi l'article 1<sup>er</sup> du décret en projet doit être omis et dans l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet (article 3 du projet), les mots « le Ministre » doivent être remplacés par les mots « l'Exécutif ».

## Intitulé

Dans l'intitulé, il faut écrire « ... modifiant le décret ... » plutôt que « ... portant modifications au décret... ».

L'arrêté de présentation fait défaut. Il est remplacé par une formule de sanction qui n'a évidemment pas sa place dans un projet de décret.

## Dispositif

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Cet article doit être omis pour la raison indiquée dans l'observation générale.

### ART. 2

(devenant l'article 1<sup>er</sup>)

Il ressort de l'article 3 du projet, du commentaire que l'exposé des motifs fait de cette disposition, et aussi des indications fournies au Conseil d'Etat, que l'intention principale de l'Exécutif est de faire en sorte que la reconnaissance des fédérations sportives ne soit

pas un droit découlant de la réunion des conditions prévues par l'article 2 du décret du 22 décembre 1977 fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations.

Telle qu'elle est rédigée actuellement, la phrase liminaire de l'article 2, § 1<sup>er</sup>, du décret se concilie mal avec cette intention.

Il est donc proposé de rédiger l'article 2 du projet (devenant l'article 1<sup>er</sup>) comme suit :

« Article 1<sup>er</sup>. — A l'article 2, § 1<sup>er</sup>, du décret du 22 décembre 1977 fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le membre de phrase introductif du paragraphe est remplacé par le membre de phrase suivant :

« § 1<sup>er</sup>. La reconnaissance ne peut être accordée à une fédération sportive que si celle-ci remplit les conditions suivantes : ».

2° Le point 14 est remplacé par la disposition suivante :

« 14. prendre toutes dispositions afin que soient couvertes... (la suite comme au projet). »

### ART. 3 et 4 (devenant l'article 2)

Conformément à l'usage, ces deux articles devraient être fusionnés en un seul puisqu'ils ont, l'un et l'autre, pour objet la modification d'un seul article du décret du 22 décembre 1977 : l'article 5.

Le texte suivant est proposé :

« Article 2. — A l'article 5 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par les alinéas suivants :

« La reconnaissance peut être accordée par l'Exécutif, après avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air.

Sont pris en considération notamment, compte tenu de la discipline sportive pratiquée, le nombre de membres affiliés et les conditions de l'assurance prévue à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 14, ainsi que la justification de la reconnaissance éventuelle d'une nouvelle fédération eu égard au nombre des fédérations déjà reconnues ou en voie de reconnaissance dans des disciplines sportives similaires.

La reconnaissance est valable pour six ans. Elle peut toutefois être suspendue ou retirée. »

2° L'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'Exécutif se prononce sur la demande de révision après avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air. »

ART. 5  
(devenant l'article 3)

Le texte suivant est proposé :

« *Article 3.* — L'article 9 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« La subvention visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne peut dépasser la moitié des frais relatifs aux activités prises en considération pour le calcul de son montant. »

La chambre était composée de :

MM. P. TAPIE, président de chambre; Ch. HUBER-LANT et P. FINCEUR, conseillers d'Etat; F. RIGAUX et J. DE GAVRE, assesseurs de la section de législation; Mme M. VAN GERREWEY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, premier auditeur.

*Le Greffier,*  
M. VAN GERREWEY.

*Le Président,*  
P. TAPIE.

# PROJET DE DECRET

## MODIFIANT LE DECRET DU 22 DECEMBRE 1977 FIXANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE DES FEDERATIONS SPORTIVES ET LES CONDITIONS D'OCTROI DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT A CES FEDERATIONS

Nous, Exécutif de la Communauté française;

Vu le décret du 22 décembre 1977 fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française et vu la délibération de Notre Exécutif du 25 juillet 1984

### ARRETONS :

Notre Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française est chargé de présenter en notre nom au Conseil de cette Communauté le projet de décret dont la teneur suit :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

A l'article 2, § 1<sup>er</sup>, du décret du 22 décembre 1977 fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations, sont apportées les modifications suivantes :

1<sup>o</sup> Le membre de phrase introductif du paragraphe est remplacé par le membre de phrase suivant :

« § 1<sup>er</sup>. La reconnaissance ne peut être accordée à une fédération sportive que si celle-ci remplit les conditions suivantes : »

2<sup>o</sup> Le point 14 est remplacé par la disposition suivante :

« 14. prendre toutes dispositions afin que soient couvertes par une assurance la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels de ses membres et des membres des cercles affiliés qui pratiquent effectivement les activités visées à l'article 1<sup>er</sup>. »

#### ART. 2

A l'article 5 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1<sup>o</sup> L'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par les alinéas suivants :

« La reconnaissance peut être accordée par l'Exécutif, après avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air.

Sont pris en considération notamment, compte tenu de la discipline sportive pratiquée, le nombre de membres affiliés et les conditions de l'assurance prévue à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 14, ainsi que la justification de la reconnaissance éventuelle d'une nouvelle fédération eu égard au nombre des fédérations déjà reconnues ou en voie de reconnaissance dans des disciplines sportives similaires.

La reconnaissance est valable pour six ans. Elle peut toutefois être suspendue ou retirée. »

2<sup>o</sup> L'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'Exécutif se prononce sur la demande de révision après avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air. »

#### ART. 3

L'article 9 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« La subvention visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne peut dépasser la moitié des frais relatifs aux activités prises en considération pour le calcul de son montant. »

#### ART. 4

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1985.

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> octobre 1984.

*Pour l'Exécutif de la Communauté française,*

*Le Ministre-Président,*

Ph. MOUREAUX.